

MODALITÉS **PARTICULIÈRES** DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Année universitaire 2024 - 2025

(Conseil d'UFR du 06/06/2024)

Le présent texte vient compléter et préciser, pour l'UFR LLSH, le texte des Modalités Générales de Contrôle des Connaissances (MGCC), qui constitue le cadre de référence.

1. Les modes de compensation

1.1. (Cf. MCC Générales 2024-2025 : 1.2 Compensation)

La compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients.

La compensation pourra aussi s'organiser au sein de bloc de compétences, à condition que ceux-ci soient clairement mentionnés dans la maquette de la formation, et dans les MCC particulières de celle-ci.

1.2. (Cf. MCC Générales 2024-2025 : 1.3.6 Situation dérogatoire)

Un étudiant qui a validé un semestre sur deux sera réinscrit l'année universitaire suivante dans l'année de Licence non validée.

Lors de l'établissement de son contrat pédagogique de réussite étudiante, il pourra être autorisé à suivre et valider par anticipation des UE de l'année supérieure.

Si un étudiant redoublant qui a validé un semestre et/ou une UE, souhaite pouvoir refaire cette UE, il devra en faire la demande écrite et motivée à son responsable de formation et cela sera mentionné dans son contrat pédagogique.

S'il fait ce choix, la meilleure des 2 notes est prise en compte.

2. Les modes de contrôles

Le semestre comporte 12 semaines d'enseignement et d'évaluation. Une période de rattrapage est prévue pour les cours qui n'auraient pu avoir lieu pendant les 12 semaines dans le calendrier adopté chaque année par le Conseil de l'UFR.

Un temps supplémentaire sera systématiquement préservé entre la fin du semestre d'enseignement et le début de la session d'examen. Au cours de cette période de révision, des enseignements de soutien peuvent être organisés.

- semestres impairs du lundi 09 au vendredi 13 décembre 2024.
- semestres impairs du lundi 22 au mercredi 25 avril 2025.

2.1. Le contrôle continu (CC)

Le contrôle continu se déroule pendant les 12 semaines d'enseignement et d'évaluation du semestre. Il comporte au moins deux notes.

2.2. L'examen terminal (ET)

Les examens terminaux se déroulent pendant la session d'examen prévue à cet effet dans le calendrier de l'UFR.

Session 1 :

- Semestres **impairs** du lundi **16** au vendredi **20 décembre 2024** **et** du lundi **06** au vendredi **10 janvier 2025**.
- Semestres **impairs** du lundi **28** au mercredi **30 avril** **et** du vendredi **02** au vendredi **09 mai 2025**.

Session 2 :

- Semestres **impairs** et **pairs** du mardi **10** au vendredi **20 juin 2025**.

Les UE dont l'évaluation inclut à la fois un contrôle continu et un examen terminal comportent au minimum deux notes.

2.3. Modalités d'inscription à la session de rattrapage des semestres 1 et 2

Les étudiants de licence qui doivent se présenter à la session de rattrapage sont tenus de **s'inscrire à toutes les épreuves** auxquelles ils souhaitent participer.

2.4. Les devoirs et droits des étudiants

Un certain nombre de dispositions prévues par la réglementation nationale, ainsi que des dispositions locales mentionnées ci-dessous constituent une charte des examens.

3. L'assiduité

La présence aux cours est **obligatoire**. Les étudiants doivent parapher la feuille d'émargement qui leur est présentée. **En cas d'absence injustifiée** à une séance au cours de laquelle l'enseignant organise un contrôle continu, la **note 0** est affectée à l'étudiant absent.

Les étudiants apportant la preuve qu'il leur est impossible de suivre normalement des séances de travaux dirigés (étudiants salariés, ...) peuvent **solliciter une dispense** auprès de leur secrétariat de département. **Ce dispositif ne les dispense pas des modalités de contrôle** en vigueur attachées au diplôme.

Le jury pourra prendre en considération le contrôle d'assiduité au moment des délibérations.

3.1. Absences aux contrôles continus

Un étudiant absent à un contrôle continu doit en informer par écrit accompagné d'un justificatif le secrétariat et l'enseignant concernés dans les **48 heures** suivant la fin de son absence.

L'absence non justifiée à un contrôle continu entraîne l'attribution de la note 0/20.

En cas d'absence justifiée à un contrôle continu, l'étudiant prend contact avec l'enseignant responsable de l'UE dans **les 2 jours suivant la fin de son absence**. L'enseignant responsable pourra organiser un contrôle de rattrapage ou décider d'autoriser l'étudiant à composer soit dans le cadre du contrôle terminal, soit dans le cadre des rattrapages prévus dans l'article suivant (3.2.). Dans les deux cas, la note obtenue comptera pour le contrôle pour lequel l'absence a été justifiée.

En cas de nouvelle absence, même justifiée, de la part de l'étudiant à un contrôle de rattrapage, **il ne sera pas organisé de nouvelles sessions** et la note de 0/20 est automatiquement affectée à l'épreuve.

3.2. Absences aux examens terminaux

Un étudiant absent à un examen terminal doit en informer par écrit accompagné d'un justificatif le service pédagogie – examens dans **les 48 h** suivant la fin de son absence.

L'absence non justifiée à un examen terminal équivaut à la note 0/20 pour le calcul de la moyenne.

En cas d'absence justifiée à un examen terminal, le service pédagogie – examens organisera en lien avec l'enseignant responsable un contrôle de rattrapage entre le **27 et 30 janvier 2025**.

En cas de nouvelle absence, même justifiée, de la part de l'étudiant à un contrôle de rattrapage, **il ne sera pas organisé de nouvelle session** et l'absence équivaudra à la note de 0/20 pour le calcul de la moyenne.

Voir en annexe (page 5) la liste des motifs d'absence justifiée des MCC générales 2024-2025.

3.3. Contrat pédagogique de réussite étudiante en Licence

Article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2018 : « Dans le cadre de son inscription pédagogique dans l'établissement, chaque étudiant conclut avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante :

1° Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que les contraintes particulières de l'étudiant mentionnées (voir aussi rubrique 3.3);

2° Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;

3° Définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés;

4° Énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement »

En lien avec le point 1.3.6 des présentes MCC, le contrat dressera un état précis des UE que l'étudiant est autorisé à suivre et valider. Ce contrat pourra être modifié en cours d'année après entretien avec l'enseignant référent. (Cf. MCC Générales 2024/2025, 3.2 Contrat pédagogique de réussite étudiante en Licence)

3.4. Pendant les examens

Seules les feuilles de brouillon et copies fournies par l'administration pendant l'épreuve peuvent être utilisées et les feuilles vierges doivent être remises aux surveillants en fin d'épreuve.

MCC Générales 2024/2025, 3.5 Pendant les examens

« Tout étudiant à l'entrée de la salle d'examen doit pouvoir justifier de son identité en produisant la carte d'étudiant ou une pièce d'identité officielle. A la demande du surveillant de la salle d'examen, tout étudiant est tenu de découvrir ses oreilles si ces dernières sont dissimulées afin de vérifier l'absence d'appareil auditif de communication. Tout refus entraînera l'établissement d'un procès-verbal transmis aux instances de l'université qui pourront saisir la section disciplinaire.

Les candidats ne doivent pas troubler le bon déroulement de l'examen, ni introduire dans la salle d'examen des documents ou matériels non explicitement mentionnés sur le sujet. L'utilisation des téléphones portables, montres connectées, matériels de communication et de tous écouteurs est formellement interdite pendant les épreuves.

Afin que les épreuves commencent à l'heure fixée, il est demandé aux étudiants d'arriver ¼ d'heure avant le début de l'examen.

L'épreuve débute quand tous les sujets et copies d'examen ont été distribués.

La composition anticipée est constitutive d'une suspicion de fraude, passible de la section disciplinaire.

A partir de l'ouverture des plis contenant les sujets, l'étudiant qui arrive après au moins ¼ du temps de la durée effective de l'épreuve n'est plus admis à composer et mention en est portée sur le procès-verbal de déroulement de l'épreuve.

Un étudiant, en retard mais dans le délai autorisé devra remettre sa copie en même temps que les autres candidats. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé.

Pour les épreuves d'1 heure ou plus,

-la sortie provisoire de la salle sera possible sur autorisation des surveillants après ¼ du temps de l'épreuve et si le nombre de surveillants présents permet un accompagnement. Sinon, aucune sortie provisoire ne peut être autorisée.

-la sortie définitive sera possible au bout d'1/4 du temps de l'épreuve.

Un procès-verbal avec liste d'émargement indiquant le nom, le prénom et le numéro d'étudiant de chaque étudiant sera fait pour chaque épreuve.

Tout candidat doit remettre une copie en fin d'épreuve, même s'il s'agit d'une copie blanche. En outre, il doit signer la feuille d'émargement qui lui est présentée. »

3.4. Le plagiat (MCC Générales 2024/2025, 3.6)

Dans le langage courant, le terme de plagiat renvoie à l'agissement d'une personne qui présente pour sien ce qu'elle a pris de l'oeuvre d'un autre. Le lexique juridique n'utilise pas la notion de plagiat.

Elle s'apparente dans le code de la propriété intellectuelle au délit de contrefaçon, entendu comme toute édition, représentation ou reproduction d'une oeuvre en violation des règles relatives aux droits d'auteur.

La charte anti-plagiat de l'établissement définit les règles à respecter en la matière. Elle fait partie intégrante de ces modalités de contrôle des connaissances et y sera, à ce titre, annexée.

Annexe aux MCC générales : Liste des motifs d'absence justifiée (ABJ)

| |
|---|
| Une absence pour maladie : justifiée par un certificat du médecin indiquant le ou les jours d'absence |
| Les arrêts de travail : transmis dans les 48h à l'employeur et à la Sécurité sociale, ainsi qu'au service scolarité-alternance de la composante. |
| Les événements familiaux : justifiés par un certificat tels que définis par le Code du travail (mariage, naissance, décès d'un proche...), la Convention collective ou Accord d'entreprise |
| Les convocations officielles telles que le permis de conduire, la journée d'appel, les convocations judiciaires ou préfectorales. |
| Les grèves totales des transports d'une compagnie publique ayant fait l'objet d'un préavis et justifiées par une attestation. |
| Un cas de force majeure : événements extérieurs exceptionnels et imprévisibles. |

Toute absence sans motif ou justificatif est de fait injustifiée.